

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 30 Décembre 2021
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

[REDACTED]
née le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE

Comparante, assistée par Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat choisi,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 29 décembre 2021 ;

Nous, Amicie JULLIAND, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 02 décembre 2021 en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction, assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

L'article 3212-1 II 2° dispose que le directeur prononce la décision d'admission lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Le conseil de [REDACTED] indique que l'admission ayant eu lieu le 21 décembre 2021 à 11h et le certificat médical établi par le d. [REDACTED] le même jour à 15h30, celui-ci ne peut être considéré comme le certificat médical initial au sens du texte précité.

Elle fait valoir, à titre subsidiaire, que si ce certificat médical était considéré comme le certificat médical initial, alors l'avis à famille ou à un proche de la mesure n'a pas été valablement effectué, celui-ci étant daté du 21 décembre à 11h15.

Il ressort de la décision d'admission en date du 21 décembre 2021 que [REDACTED] N est admise en soin psychiatrique et prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète à compter de la date de rédaction du certificat médical initial, lequel est visé comme étant celui établi par le [REDACTED] le même jour à 15h30.

Il ressort du "questionnaire" établi par le CPOA que l'intéressée est arrivée dans leur service le 20 décembre 2021 à 20h35.

Le certificat médical des 24 heures établi le 22 décembre 2021 à 12h comme celui des 72h établi le 24 décembre 2021 à 11h font mention d'une admission en soins le 21 décembre 2021 à 11h30, le premier fait également état d'un avis effectué à un proche, [REDACTED], le 21 décembre 2021 à 11h15.

Ces discordances ne permettent pas de considérer que la procédure ait été régulière :
- soit que l'admission ait été décidée avant que le certificat médical soit établi ce qui expliquerait les mentions des certificats médicaux des 24 et 72h, ainsi que le fait que le proche de [REDACTED] ait été informée dès le matin de la mesure, mais la priverait de fondement en ce que ce certificat doit lui être préalable,

- soit que c'est par erreur que ces certificats mentionnent une admission à 11h30 alors que la décision se réfère à l'heure d'établissement du certificat médical par [REDACTED], 15h30, ce qui pose alors la question de l'absence d'information de la famille ou d'un proche de la mesure d'hospitalisation, laquelle doit intervenir dans les 24 heures, celle dispensée à M. [REDACTED] à 11h30 ne pouvant dès lors pas être considérée comme telle.

Quelle que soit l'hypothèse envisagée, que les autres éléments de la procédure ne permettent pas de préciser, la procédure est irrégulière et porte nécessairement grief à l'intéressée, qui s'est vue hospitalisée sans que les conditions légales soient réunies, ou, sans qu'un proche en ait été dûment informé dans les conditions prévus par la loi, ce qui, dans les deux cas, lui a fait nécessairement grief.

Ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le conseil de [REDACTED], il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Compte tenu néanmoins des troubles constatés chez la patiente à l'occasion de la procédure, tant par le [REDACTED] que par les certificats médicaux des 22 et 24 décembre 2021, et, en dernier lieu par l'avis motivé du 28 décembre 2021, qui note que l'intéressée est toujours dans le déni des troubles et qu'elle conteste l'hospitalisation, que bien que calme, elle tient un discours à tonalité persécutive à l'égard du père de son fils et des institutions en général, qu'elle banalise les événements à l'origine de son hospitalisation ainsi que la tentative de suicide commise en 2015, qu'elle présente un épuisement psychique, ce qui l'a conduit à préconiser le maintien de la mesure dans un souci de continuité des soins, il y a lieu d'ordonner une exécution de la mainlevée différée, pendant une durée de 24h, afin que puisse être mis en oeuvre un programme de soin.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1..

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 30 Décembre 2021

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention